

URAD REPUBLIKE SLOVENIJE ZA INTELEKTUALNO LASTNINO

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I.	Administration qui a prononcé le refus: Office de la propriété intellectuelle de Slovénie Kotnikova 6 1000 Ljubljana Slovénie	Ref.: 770-823140-ŠM-2 101
II.	No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 823140 No de l'enregistrement national de base: 30113;BG	
III.	Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: AKTSIONERNO DROUJESTVO "ALEN MAK", 148 "Vasil Levski" St. BG-4000 , Plovdiv;BG	
IV.	<input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire <input type="checkbox"/> Refus définitif	
V.	Motifs du refus:	

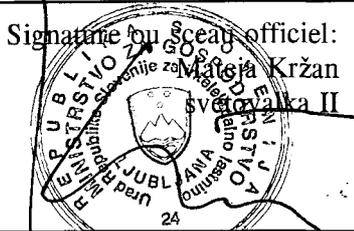
L'opposant mentionné ci-dessous forme opposition à l'admission de la marque parce qu'elle est:

similaire a sa marque antérieure, donc en raison de l'identité/de la similitude des produits que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure:

Le cas échéant: No de l'enregistrement 722717 (voir feuille jointe)

Titulaire et son adresse: Florena Cosmetics GmbH, Am Eichberg, 04735 Waldheim; DE.

Mandataire: Nina Šelih, Resljeva c.24, 1000 Ljubljana; SI.

<p>VI. Articles de la loi nationale applicable en la matière (voir extrait de la loi au verso)</p> <p>44 b).</p>
<p>VII. <input type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et/ou services:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Refus pour les produits suivants: classe 3 (totale), les produits suivants de la classe 5: lotions a usage pharmaceutiques, sels pour le bain a usage medical, produits pharmaceutiques pour les soins de la peau; desodorisants d'atmosphère.</p> <p><input type="checkbox"/> Admission seulement pour les produits et/ou services suivants:</p>
<p>VIII. Le titulaire de la marque a le droit de contester le bien-fondé de l'avis de refus provisoire, par l'intermédiaire d'un mandataire local directement auprès de l'Office qui a prononcé le refus, dans un délai de 3 (trois) mois* compté de la date du présent avis. Après l'expiration du délai imparti, l'Office prendra une décision définitive.</p> <p>(*)Sous réserve de pouvoir utiliser de la faculté de demander la prolongation pour 3 mois.</p> <p>Le refus définitif peut être attaqué par la voie du recours devant les Tribunaux compétents dans le délai de trente jours dès réception de l'avis.</p>
<p>IX. Date de l'avis:</p> <p>19.1.2005</p> <p style="text-align: right;">Signature ou sceau officiel: MATEJA KRŽAN Svetovna agencija za intelektualno lastnino JUBLJANA 24</p> 

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, entré en vigueur le 7 décembre 2001

Article 42:

Peuvent constituer des marques tous les signes ou combinaison de signes propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises et sont susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs, les représentations tridimensionnelles, y compris la forme du produit ou de son conditionnement, les combinaisons de couleurs ou combinaison de tous ces signes.

Article 43:

Ne peut être enregistré en tant que marque un signe:

- a) qui ne peut constituer une marque;
- b) qui est dépourvu de tout caractère distinctif;
- c) qui peut servir dans le commerce pour désigner exclusivement l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;
- d) qui comporte ou est composée de l'indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux

qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question;

e) qui est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage ou dans les habitudes du commerce;

f) qui est constituée exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit;

g) qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

h) qui est de nature à tromper le public sur la nature, la qualité, ou la provenance géographique du produit ou de service;

i) qui contient des signes ou des poinçons officiels de contrôle ou de garantie de la qualité des produits ou qui les imitent;

j) qui est refusées à l'enregistrement en vertu de l'article 6 ter de la Convention de Paris à défaut d'autorisation des autorités compétentes;

k) qui comporte des badges, emblèmes, écussons autres que ceux visés par l'article 6 ter de la Convention de Paris et présentent un intérêt public particulier, à moins que leur enregistrement ait été autorisé par l'autorité compétente;

Article 44

Ne peut être enregistré en tant que marque un signe:

a) qui est identique à une marque antérieure et que les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement a été demandé sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée;

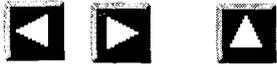
b) qui est identique ou similaire à la marque antérieure et que les produits ou les services que le signe et la marque désignent sont identiques ou similaires, en raison de quoi il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure;

c) qui est identique ou similaire à la marque antérieure, qui est enregistrée pour les produits ou les services qui ne sont pas similaires aux produits ou services qui ont été demandés, lorsque l'usage sans juste motif de la marque demandée tirerait indument profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure et l'usage de cet marque indiquerait un lien entre les produits ou service et le titulaire de la marque antérieure à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire;

d) qui est identique ou similaire à la marque ou à un signe non enregistré, qui est notoirement connue sur le territoire de la République de Slovénie au sens de l'article 6 bis (Convention de Paris) ou de l'article 16 (3) de l'ADPIC;

e) si le titulaire d'une marque enregistrée dans un pays de l'union de la Convention de Paris ou dans un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce prouve que l'enregistrement du signe est demandé par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans le consentement du titulaire;

f) l'usage de la marque peut être interdit en vertu d'un droit au nom, au portrait d'une personne, à l'indication d'obtention végétale, à l'indication géographique ou autre droit de propriété industrielle ou d'un droit d'auteur antérieur.



-
- (151) 01.10.1999 722717
- (180) 01.10.2009
- (171) 10
- (732) Florena Cosmetic GmbH
*Am Eichberg,
D-04736 Waldheim (DE)*
- (812) DE
- (750) Florena Cosmetic GmbH
*P.O. Box
D-04734 Waldheim (DE)*
- (740) Dipl.-Ing. (FH) Horst Sauer
Patentanwalt
*15, Louisenstrasse
D-01445 Radebeul (DE)*
- (540) Florena
- (541) Reproduction of the mark where the mark is represented in standard characters
- (511) 03 *Bleaching preparations and other substances for laundry use, perfumery, cosmetics, hair lotions, essential oils, soaps.*
Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, produits de parfumerie, cosmétiques, lotions capillaires, huiles essentielles, savons.
- (822) DE, 28.10.1957, 707 775
- (831) AT, AZ, BA, BG, BX, CH, CZ, ES, FR, HR, HU, IT, LS, MK, MN, PL, RO, RU, SI, SK, VN, YU
- (832) DK, EE, FI, GB, GE, LT, NO, SE, TR